

Négociations 2021-2025



**ALLIANCE
SYNDICALE
construction**

Demandes syndicales particulières

FRIGORISTE

Secteur institutionnel et commercial

1.

4.07 Formation

L'employeur qui assigne un salarié à l'opération d'un équipement nouveau ou à l'exécution de tâches nouvelles résultant de l'évolution technologique ou de la mécanisation, verse le salaire du métier, de la spécialité ou de l'occupation au salarié pendant la période requise pour sa formation.

4.07 Formation

Règle particulière : Frigoriste : Le salarié qui, à la demande de l'employeur, soit préalablement à son embauche ou en cours d'emploi, suit une formation ou une séance d'information, est considéré au travail. Le temps consacré à cette formation ou le temps où il participe à une séance d'information est considéré à titre d'heure de travail. Il reçoit alors le salaire applicable relatif au métier qu'il exerce pour cet employeur. Les dispositions relatives aux heures supplémentaires et aux frais de déplacement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

<p>18.05 Appels de service : Disponibilité des salariés</p> <p>1) Frigoriste : L'employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail. Cette liste doit prévoir que les salariés agissent à tour de rôle.</p> <p>Tout salarié qui accepte d'être inscrit sur cette liste, doit être disponible pour répondre aux appels de service, et ce, pour une durée de sept jours ou l'équivalent.</p> <p>Le salarié qui est de service doit recevoir hebdomadairement un minimum de deux heures de salaire à son taux de salaire du lundi au dimanche et une heure de salaire à son taux de salaire pour les jours fériés.</p> <p>Le salarié qui doit répondre à un appel de service en dehors des heures normales de travail ou en dehors de la semaine normale de travail est rémunéré à partir de son domicile, selon les dispositions de l'article 21.01 en plus de l'indemnité prévue au présent article. Le temps de transport ne s'applique pas dans ces conditions.</p> <p>Pour les fins du paragraphe qui précède et de l'article 21.01, le lendemain de Noël et le lendemain du Jour de l'An sont considérés comme des congés fériés et les heures travaillées au cours de ces journées sont rémunérées au taux de salaire majoré de 100 %.</p>	<p>18.05 Appels de service : Disponibilité des salariés</p> <p>1) STATU QUO</p> <p>STATU QUO</p> <p>Le salarié qui est de service, doit recevoir quotidiennement un minimum de 1 heure de salaire à son taux de salaire du lundi au dimanche et une heure de salaire à son taux de salaire pour les jours fériés.</p> <p>STATU QUO</p> <p>STATU QUO</p>	
---	---	--

<p>22.04 Prime de déplacement de l'horaire de travail</p> <p>4) Règles particulières :</p> <p>g) Frigoriste : L'exception à l'horaire normal de travail permise au paragraphe 1) du présent article ne vaut que pour les travaux de rénovation. Dans ce cas, une prime horaire de 10 % en plus du taux de salaire de ce métier, doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues à ce paragraphe.</p>	<p>22.04 Prime de déplacement de l'horaire de travail</p> <p>4) Règles particulières :</p> <p>g) Frigoriste : L'exception à l'horaire normal de travail permise au paragraphe 1) du présent article ne vaut que pour les travaux de rénovation. Dans ce cas, une prime horaire de 15 % en plus du taux de salaire de ce métier, doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues à ce paragraphe.</p>	
--	--	--

<p>22.16 Prime de qualification environnementale (Halocarbure)</p> <p>Une prime horaire de 5% du taux de salaire du frigoriste sera versée uniquement au compagnon qui a la mention « qualification environnementale » sur son certificat de compétence, pour chaque heure effectivement travaillée.</p>	<p>22.16 Prime de qualification environnementale (Halocarbure)</p> <p>Une prime horaire de 5% du taux de salaire de tout frigoriste sera versée au compagnon et aux apprentis qui ont la mention « qualification environnementale » sur son certificat de compétence, pour chaque heure effectivement travaillée.</p>	
---	--	--

<p>24.01 Outils</p> <p>2) Fourniture d'outils : Employeur :</p>	<p>24.01 Outils</p> <p>2) Fourniture d'outils et de vêtements de travail : Employeur :</p> <p>p) Frigoriste:</p> <p>Les frais inhérents à l'utilisation d'un camion de service fourni à un salarié sont entièrement à la charge de l'employeur.</p> <p>Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il doit le fournir gratuitement au salarié.</p> <p>L'employeur ne peut exiger une somme d'argent ou déduire sur la paie du salarié pour l'achat, l'usage, le bris ou l'entretien d'un vêtement, d'un outil, d'un téléphone cellulaire ou d'un équipement utilisé pour son travail.</p> <p>L'employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il paie un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement. En outre, l'employeur ne peut exiger d'un salarié l'achat de vêtement ou d'accessoire qui est sa marque de commerce.</p>	
---	---	--

<p>27.06 Cotisations : Règles particulières</p> <p>10) Frigoriste :</p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti de ce métier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 1,5% du taux de salaire du compagnon moins 0,15\$ à la signature pour chaque heure travaillée et de moins 0,10\$ à compter du 26 avril 2015.</p> <p>b) Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de frigoriste par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p> <p>c) À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 6,75% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 7,5% à compter du 26 avril 2015 et 8,25% à compter du 1^{er} mai 2016.</p> <p>À compter du 28 septembre 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 4% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 5% à compter du 26 avril 2015 et 6% à compter du 1^{er} mai 2016.</p>	<p>27.06 Cotisations : Règles particulières</p> <p>10) Frigoriste :</p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti de ce métier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 1,5% du taux de salaire du compagnon moins 0,10\$.</p> <p>b) STATU QUO</p> <p>c) À compter du 30 avril 2022, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.</p> <p>À compter du 30 avril 2022, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 6,75% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 7,5% à compter du 29 avril 2023, et 8,25% à compter du 4 mai 2024 et 9% à compter du 27 avril 2025.</p>
--	--

<p>Cette cotisation salariale inclus la cotisation prévue au 1^{er} alinéa du paragraphe 2) de l'article 27.03.</p>	<p>STATU QUO</p>	
<p>Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe 2) de l'article 27.03.</p>	<p>Si, pour une période de temps, la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour service courant versée au compter complémentaire du salarié excède 18% de la somme du taux de salaire et de l'indemnité prévue à l'article 20.07 (Indemnité de congés annuels obligatoires, et de jours fériés chômés et de congés de maladie), alors pour cette période de temps, le taux de la cotisation salariale réduite et de la cotisation patronale pour service courant versée au compte complémentaire du salarié égale 18% de la somme du taux de salaire et de l'indemnité prévue à l'article 20.07 (Indemnité de congés annuels obligatoires, et de jours fériés chômés et de maladie).</p> <p>STATU QUO</p>	